



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le **01 août 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HERVE AUTO SERVICES

216 BOULEVARD JEAN MOULIN
49400 Saumur

Références : EC-2025-372-INSP-Hervé Auto Service-Saumur-RAP
Code AIOT : 0100296418

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2025 dans l'établissement HERVE AUTO SERVICES implanté 216 BOULEVARD JEAN MOULIN 49400 SAUMUR. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le cadre d'un comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HERVE AUTO SERVICES
- 216 BOULEVARD JEAN MOULIN 49400 SAUMUR
- Code AIOT : 0100296418
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Hervé Auto Service exerce une activité d'achat, vente et réparation de véhicules automobiles.

Thèmes de l'inspection :

- comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Surface de l'installation	Code de l'environnement du 16/10/2017, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Régime du site	Code de l'environnement du 09/12/2020, article L.512-7	Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate que :

- l'exploitant stocke, démonte et dépollue des véhicules hors d'usage sans avoir d'autorisation préfectorale ;
- l'exploitant ignore également qu'il doit avoir contractualisé avec un éco-organisme ou un système individuel.

L'exploitant déclare qu'il ignorait devoir faire ces démarches.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'informer le préfet, sous 1 mois, s'il choisit de cesser son activité ou s'il décide de déposer un dossier de demande d'autorisation sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées.

Si l'exploitant décide de cesser son activité, il devra, sous 2 mois :

- cesser toute activité de stockage, démontage et dépollution de VHU ;
- évacuer l'intégralité des déchets vers les filières adaptées (moteurs, boîtes de vitesse, pneus etc...) ;
- transmettre les justificatifs (BSD, factures etc...) à l'inspection des installations classées.

Si l'exploitant décide de déposer un dossier de demande d'autorisation sous le régime de l'enregistrement, il devra le faire sous 6 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surface de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2017, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement rubrique 2712
Prescription contrôlée : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² Enregistrement 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage autres que ceux visés au 1. et 3., la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ² Autorisation 3. Dans le cas de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement :

- a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m² Enregistrement
b) Pour la dépollution, le démontage ou la découpe Enregistrement

Constats :

L'inspection des installations classées constate que :

- les installations sont situées sur les parcelles n°98 et n°263 de la section CK de la commune de Saumur ;
- la surface totale est de 1160 m² ;
- de nombreux véhicules hors d'usage (VHU) sont stockés tout autour des bâtiments ;
- de nombreuses pièces détachées sont stockées à même le sol (moteur, boîtes de vitesses, radiateurs etc...) dans et hors des locaux.

La surface de stockage des VHU est estimée à 600 m² sur le pourtour des bâtiments.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Régime du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2020, article L.512-7

Thème(s) : Situation administrative, Enregistrement nécessaire

Prescription contrôlée :

I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/ CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

I bis. - L'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Ils sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 et du chapitre unique du titre VIII du livre Ier.

II. - Les prescriptions générales peuvent notamment prévoir :

1° Des conditions d'intégration du projet dans son environnement local ;

2° L'éloignement des installations des habitations, des immeubles habituellement occupés par des tiers, des établissements recevant du public, des cours d'eau, des voies de communication, des captages d'eau ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

III. - Les prescriptions générales sont fixées par arrêté du ministre chargé des installations classées après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques et consultation des

ministres intéressés.

La publication d'un arrêté de prescriptions générales est nécessaire à l'entrée en vigueur du classement d'une rubrique de la nomenclature dans le régime d'enregistrement.

L'arrêté fixant des prescriptions générales s'impose de plein droit aux installations nouvelles. Il précise, après avis des organisations professionnelles intéressées, les délais et les conditions dans lesquels il s'applique aux installations existantes.

Sauf motif tiré de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques ou du respect des engagements internationaux de la France, notamment du droit de l'Union européenne :

1° Ces mêmes délais et conditions s'appliquent aux projets ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement complète à la date de publication de l'arrêté ;

2° Les prescriptions relatives aux dispositions constructives concernant le gros œuvre ne peuvent faire l'objet d'une application aux installations existantes ou aux projets ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement complète à la date de publication de l'arrêté.

La demande est présumée complète lorsqu'elle répond aux conditions de forme prévues par le présent code.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant exerce son activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage sans autorisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de :

- cesser, sous 2 mois, son activité qui relève de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE ;
- ou déposer, sous 6 mois, un dossier demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier

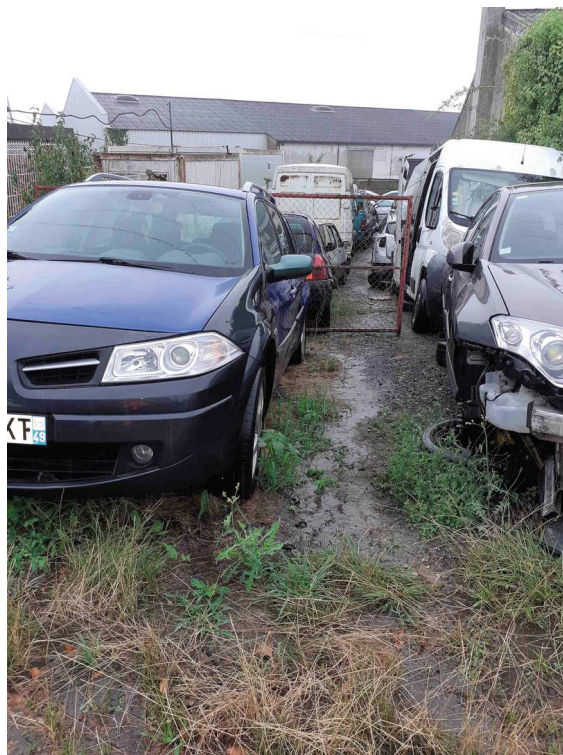
Proposition de délais : 1 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

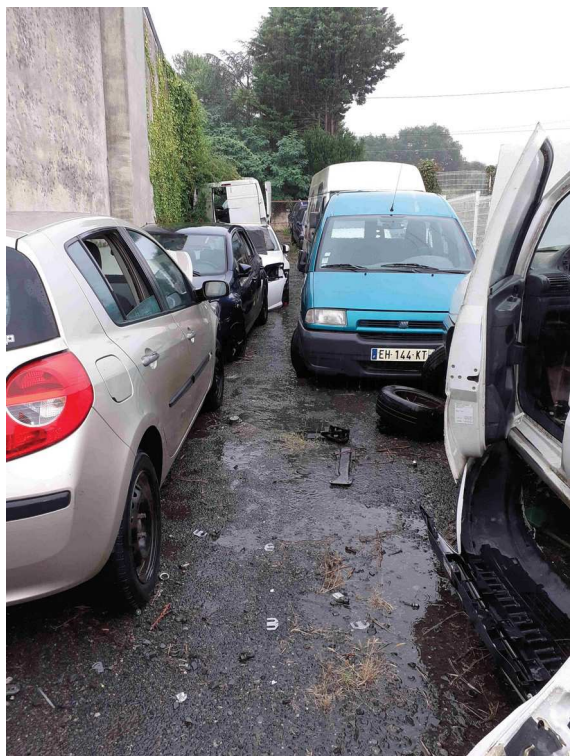
N°1 : Surface de l'installation



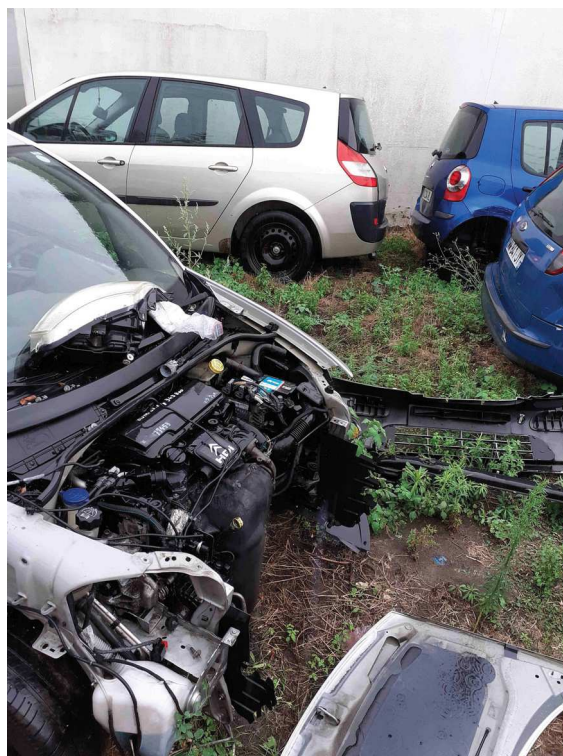
parcelles et stockage des VHU



vhu côté sud



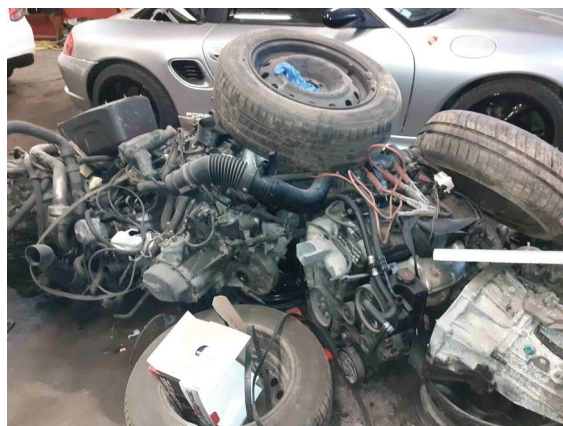
vhu côté sud



vhu côté nord



vhu côté nord-est



moteur boîte



radiateurs



pneus environ 10 m³